



Circulaire N° 768-13

Lors de sa réunion plénière du mois d'octobre 2018, le Groupe d'action financière (« GAFI ») a émis des déclarations portant sur les sujets suivants :

- 1) Les juridictions présentant des déficiences substantielles et stratégiques en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (« LBC/FT ») et qui font l'objet d'un appel du GAFI à ses membres et aux autres juridictions à appliquer des contre-mesures

Le GAFI maintient sa position que les dispositifs de LBC/FT de la **République populaire démocratique de Corée** (« RPDC ») continuent à présenter des déficiences substantielles et stratégiques et maintient à l'encontre de la RPDC la demande de l'application de contre-mesures. Par ailleurs, le GAFI rappelle que les juridictions doivent prendre des mesures afin de fermer les filiales, succursales ou bureaux de représentation de banques nord-coréennes existant le cas échéant sur leurs territoires respectifs.

Il est dès lors demandé, de continuer à prendre en compte les risques résultant des déficiences des régimes de LBC/FT, y compris de lutte contre le financement de la prolifération des armes à destruction massive, de la RPDC et de considérer avec une attention toute particulière les relations d'affaires et opérations avec cette juridiction, y compris avec des sociétés et institutions financières de cette juridiction ainsi qu'avec ceux agissant en leur nom.

Il est demandé d'appliquer dans ces cas, des mesures de vigilance et de suivi renforcées afin d'éviter que ces relations d'affaires ne soient détournées en vue d'éviter l'application d'un régime renforcé et des contre-mesures. Dans ce contexte, il est prié d'informer le Service Criminalité Financière en cas de relation de correspondance bancaire avec un établissement de crédit de la RPDC.

Finalement, il est demandé de maintenir des mécanismes renforcés de déclarations de soupçons à la Cellule de Renseignement Financier (« CRF ») du Parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.



2) Les juridictions dont le régime de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme requiert l'application de mesures de vigilance renforcées proportionnelles aux risques émanant de ces juridictions

En juin 2016, le GAFI s'était félicité de l'engagement politique de haut niveau pris par l'**Iran** pour remédier à ses lacunes stratégiques en matière de LBC/FT et de sa décision de demander l'assistance technique dans la mise en oeuvre du Plan d'action fixé par le GAFI.

Considérant la démonstration par l'Iran de son engagement politique et des mesures pertinentes prises dans le cadre du plan d'action, le GAFI a décidé en juin 2018 de poursuivre la suspension des contre-mesures. En effet, en décembre 2017, l'Iran avait mis en place un régime d'obligation déclarative d'argent liquide et a procédé, en juin 2018, à des amendements de son régime de LBC/FT. Le plan d'action précité est néanmoins venu à échéance alors qu'il n'a pas été remédié à la majorité des lacunes restantes. Le GAFI a décidé lors de sa réunion plénière d'octobre 2018 de maintenir la suspension des contre-mesures.

Le GAFI s'attend d'urgence à ce que l'Iran procède rapidement dans la voie des réformes et assure la mise en oeuvre adéquate et complète du plan d'action de manière à remédier à toutes les lacunes restantes, notamment en mettant en place la législation nécessaire. Le GAFI restera préoccupé par le risque de financement du terrorisme émanant de l'Iran et la menace que cela représente pour le système financier international jusqu'à ce que l'Iran mette en oeuvre les mesures nécessaires pour remédier aux lacunes identifiées dans le plan d'action. Dans sa réunion de février 2019, le GAFI va évaluer les progrès accomplis par l'Iran et prendra, le cas échéant, les mesures appropriées. L'Iran continuera de figurer sur la présente liste jusqu'à l'accomplissement intégral de son plan d'action.

Il est dès lors demandé de continuer à prendre en compte les risques résultant des déficiences stratégiques du régime de LBC/FT de l'Iran et de considérer avec une attention toute particulière les relations d'affaires et opérations avec cette juridiction, y compris avec des personnes physiques et morales de cette juridiction.

Il est demandé d'appliquer dans ces cas, ainsi qu'en cas de relations de correspondance bancaire, des mesures de vigilance et de suivi renforcées en fonction du risque y compris en obtenant des informations sur les motifs en rapport avec des transactions envisagées.



En outre, il est prié de maintenir des mécanismes renforcés de déclarations de soupçons à la CRF.

3) Les juridictions dont le régime de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme n'est pas satisfaisant

Les juridictions présentant des défaillances stratégiques en termes de LBC/FT et ayant élaboré avec le GAFI des plans d'actions visant à corriger ces défaillances, sont les suivantes :

Bahamas, Botswana, Ethiopie, Ghana, Pakistan, Serbie, Sri Lanka, Syrie, Trinité-et-Tobago, Tunisie et Yémen.

Il est dès lors prié de prendre en considération, le cas échéant, les déficiences mises en lumière par le GAFI dans ses déclarations et les risques résultant de ces lacunes dans le cadre de vos relations d'affaires et des opérations avec ces juridictions.

Nous vous invitons à consulter les décisions et déclarations du GAFI dans leur entièreté aux adresses Internet suivantes :

<http://www.fatf-gafi.org/publications/high-riskandnon-cooperativejurisdictions/documents/public-statement-october-2018.html>

<http://www.fatf-gafi.org/publications/high-riskandnon-cooperativejurisdictions/documents/fatf-compliance-october-2018.html>

La présente circulaire remplace celle de juillet 2018.

Luxembourg, le 5 novembre 2018

Le Directeur de l'Enregistrement,
des Domaines et de la TVA

Romain HEINEN